



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2015
ADOPTION : 11 janvier 2016

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT No 11-15

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2015 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marcel Demers, appuyé par monsieur Guy Paquet, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

2. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

3. L'abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

4. Territoire assujéti

Le présent r glement s'applique   l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalit  de Laurier-Station.

5. Exigences relatives   un branchement aux  gouts (sanitaires et pluviaux) :

- 5.1 Tout propri taire d'un immeuble desservi par le service d' gout municipal doit installer   ses frais et maintenir en bon  tat, une soupape de s ret  (clapet de non retour) afin d'emp cher tout refoulement des eaux d' gout.
- 5.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de s ret  (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'ao t 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'ao t 1999 et de mars 2002, publi s par la Commission canadienne des codes du b timent et de pr vention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 5.3 Tous les amendements apport s au Code national de la plomberie apr s l'entr e en vigueur du pr sent r glement en font  galement partie   une date d termin e suite   une r solution en ce sens adopt e par le Conseil municipal conform ment   l'article 6 (6 ) de la Loi sur les comp tences municipales.
- 5.4 Dans le cas d'un immeuble d j   rig , le propri taire b n ficie d'un d lai d'un an   compter de l'entr e en vigueur du pr sent r glement pour se conformer   cette obligation.
- 5.5 Au cas de d faut du propri taire d'installer et de maintenir en bon  tat de telles soupapes (clapet de non retour) conform ment au pr sent r glement, la municipalit  n'est pas responsable de dommages caus s   l'immeuble ou   son contenu par suite des cons quences d'un refoulement des eaux d' gouts.

6. Application du r glement

L'inspecteur municipal est autoris    visiter et/ou   inspecter, si n cessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du pr sent r glement.

7. Entr e en vigueur

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

Adopt    Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbini re, ce 11 janvier 2016

Mme Pierrette Tr panier
Maire

Mme Catherine Fiset
Directrice g n rale et secr taire-
tr sori re